

dichiarare sin d'ora che non potranno in avvenire crearsi nuove Banche, né fonderci insieme due o più Banche preesistenti, se non previa autorizzazione del Parlamento, espressa per mezzo di apposita legge.

CARQUET. Je regrette que dans le projet de loi actuellement soumis à la délibération de la Chambre la Commission ait cru devoir ajouter un article premier qui tranche une question de principe, c'est-à-dire celle de la réglementation ou de la liberté des Banques.

Cette grave question aurait dû faire l'objet d'une discussion à part, où elle aurait pu être longuement approfondie, et l'occasion s'en serait naturellement rencontrée lorsque le Ministère aurait présenté les autres lois qu'il avait annoncées sur cette matière.

Mais comme cette occasion peut se retrouver plus tard à propos des réformes à apporter dans la législation commerciale, peut-être même à propos de la législation des Banques, l'article additionnel de la Commission pourrait subsister comme disposition transitoire, et en attendant plus mûre décision. Je n'insisterai donc pas pour la suppression de cet article; seulement il me semble qu'il devrait être modifié. Il y est dit qu'aucune société anonyme ayant pour objet des opérations de Banque pourra dorénavant s'établir sans l'autorisation du Parlement.

Ici se présentent trois observations. D'abord on ne parle dans cet article que des sociétés anonymes. Or, si l'on considère les opérations de Banque d'une manière générale et indépendamment de la nature des billets qu'elles emploient, il est certain que d'autres sociétés que celles qui sont anonymes peuvent se livrer à des opérations de ce genre. Effectivement rien n'empêche qu'une société en nom collectif ou une société en commandite fasse de la Banque, en réception de dépôts, par exemple, anticipations, crédits à découvert, recouvrements, comptes-courants et escomptes, soit avec des espèces, soit en s'aidant de réescomptes. On en trouve des exemples sur une grande échelle. Pendant plusieurs années la caisse Laffitte, successivement la caisse Gouin et le Comptoir national d'escompte, établi en mars 1848, ont fait des opérations de Banque pour des sommes très-considérables, pour des sommes qui s'élevaient à plusieurs centaines de millions par an. La première de ces sociétés était en commandite, la seconde était une société anonyme, mais elle n'opérait pas au moyen de billets de Banque, mais seulement au comptant, ou au moyen de ses billets à terme fixe.

Ceci posé, si le but de la Commission, en proposant ce premier article, est d'établir des garanties pour les actionnaires, l'article est incomplet; car pour atteindre ce but il faudrait soumettre à la même disposition toutes les sociétés anonymes, celles mêmes qui ne s'occuperaient nullement de Banque. Alors la réforme doit porter sur la législation générale des sociétés de commerce; elle ne toucherait que tout à fait indirectement à la question actuelle.

Si au contraire, c'est l'intérêt public, celui du crédit et de la circulation que la Commission a voulu protéger, dans ce cas il faudrait rectifier deux choses:

1° Il faudrait ne pas limiter les dispositions de l'article premier aux sociétés anonymes, et les étendre à toutes les sociétés quelconques faisant des opérations de Banque;

2° Il faudrait de plus ajouter ces mots: « lorsque ces opérations de Banque se font au moyen de billets au porteur et à vue; » car si les opérations ne se font pas moyennant des billets payables au porteur et à vue, le crédit et les voies ordinaires de la circulation ne se trouvent nullement compromis; il ne s'agit alors que de simples effets de commerce,

tels que ceux souscrits et endossés tous les jours par tous les négociants. Tant que la société qui fait l'escompte se borne à payer en numéraire ou à substituer ses propres billets à terme, elle reste dans les conditions ordinaires du commerce, et il n'est pas nécessaire que la loi intervienne dans ces opérations; cette intervention serait même nuisible, car l'industrie commerciale a surtout besoin de liberté. L'exception ne se comprend que pour le billet de circulation.

Ainsi je proposerais d'abord le retranchement du mot anonyme, ensuite je voudrais qu'après les mots opérations de Banque on ajoutât ceux-ci: *au moyen de billets au porteur et à vue.*

Il y aurait encore une autre modification à faire, mais celle-là est de pure rédaction. C'est à la fin de l'article où il est dit: *senza la previa autorizzazione del Parlamento.* Il me semble que le Parlement ne peut donner aucune autorisation. Le Parlement se compose de la Chambre des députés et du Sénat. Or, ces deux pouvoirs ne peuvent rien décider isolément, ils ont besoin du concours de la volonté royale.

Je proposerais donc de substituer ces paroles: *autorisation législative* à celles *autorisation du Parlement.*

FARINA P., relatore. Osserverò prima di tutto che qui si è incorso in un errore, confondendo le società anonime colle altre società: le società anonime non hanno soci responsabili, mentre nelle altre società ve ne sono. Io non vedo qual motivo vi sia di stabilire una parità fra due enti che tra di sé differiscono essenzialmente. Quanto all'indicazione della circolazione dei biglietti di Banca, è certo che non occorre di metterla, mentre non vi può essere biglietto circolante, a termini del Codice, senza che porti la girata; conseguentemente per derogare ad una legge non vi è bisogno che si dica che ci vuole un'altra legge, essendovi la legge commerciale che stabilisce questa cosa. Quanto poi alle circostanze che persuadono di non permettere stabilimenti di società anonime aventi per oggetto speculazioni di Banca, questo consiste nella delicatezza, nell'importanza che si suol dare a questo genere di operazioni, per cui si è creduto opportuno che un'operazione di Banca che non ha soci responsabili, particolarmente fosse assoggettata non solo ad un ordine arbitrario, ma ad una legge, affinché il pubblico potesse essere assicurato della sua solidità nelle circostanze che devono concorrere ad assicurare un'operazione che in molte parti equivale a quella di una zecca, essendo opportunissimo, quando si emettono carte in circolazione, di accertarsi che siano bene garantite. Conseguentemente si è fatta questa disposizione che d'altronde non è nuova, ma è adottata in molti altri paesi, e, fra gli altri, la Francia che ha una legislazione commerciale molto analoga alla nostra.

CARQUET. D'après les explications qui vient de donner M. le rapporteur, il me semble effectivement que l'article premier a pour but de prévenir les inconvénients qui pourraient se produire, si une société anonyme voulait se livrer à des opérations de Banque. On voudrait protéger non-seulement la circulation et le crédit public, mais encore les actionnaires, attendu que dans les sociétés anonymes il n'y a pas de gérants solidairement responsables comme dans les autres sociétés commerciales. A cet égard je ferai observer que si tel a été le but de la Commission, ce but devrait être atteint d'une manière différente: il faudrait appliquer ces dispositions d'une manière générale indépendamment de l'établissement des Banques; car les mêmes inconvénients peuvent se présenter également pour l'institution de toutes les sociétés anonymes ayant pour objet des opérations commerciales quelconques, comme les sociétés d'assurance et